

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

#### Chapitre IV - Systèmes multilatéraux de négociation organisés

### Règlement général de l'AMF

#### Article 524-5 en vigueur du 18 décembre 2016 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 524-5

Les règles des systèmes multilatéraux de négociation organisés prévoient également :

- 1 • Les procédures à mettre en œuvre en cas de prise de contrôle des émetteurs dont les instruments financiers sont négociés sur ces systèmes ;
- 2 • Le dispositif mis en œuvre pour assurer le contrôle du respect par les membres et les émetteurs des obligations reprises des dispositions du chapitre IV du titre I du livre III et des dispositions définies par le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/UE).

---

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

---

↘ **Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018**

---

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 17 décembre 2016